

Loi

Générale

modern

Loi n° 94/AN/00/4ème L portant approbation des Schemas Directeurs de Djibouti et des villes secondaires et identification des projets prioritaires.

n° 94/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
10 août 2000

Numéro JO
n° 15 du 15/08/2000

Date du numéro
15 août 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°82/AN/00/4ème L portant création et organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

VU La Loi n°240/AN/87/1ère L du 23 mars 1987 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la ville de Dikhil

VU La Loi n°241/AN/87/1ère du 23 mars 1987 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la ville d'Ali-Sabieh

VU La Loi n°138/AN/85 du 27 janvier 1985 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la ville de Djibouti

VU La Loi n°124/AN/84/1ère L du 11 octobre 1984 portant approbation du Plan d'Urbanisme de la ville d'Obock

VU Le Décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le Décret n°89-062/PR du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

VU L'Arrêté n°84-0975/PR/TP du 07 juillet 1984 portant création et composition d'un Comité Interministériel et d'un Bureau de Projet de Développement Urbain

VU Les avis des 50ème et 51ème séances du Comité Consultatif de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Assainissement et de l'Hygiène ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont adoptés les Schémas Directeurs des villes de Djibouti, Ali-Sabieh, Dikhil, Tadjourah et Obock conformément aux rapports et plans ci-joint.

Article 2

Ces Schémas Directeur s'appliquent à chacune des villes concernées, délimitées par les différents plans joints aux rapports écrits.

Article 3

Les dispositions de ces Schémas Directeurs s'imposent aux personnes morales de droit public et privé, civiles ou militaires, ainsi qu'aux particuliers.

Article 4

Il appartient au Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire de prendre en charge ces Schémas Directeurs, de veiller à leurs applications, de faire établir les études et plans de détails pour chaque zone et de les rendre applicables.

Article 5

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH